



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03 - 18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la société BUTAGAZ à CASTELSARRASIN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.181-3, L.181-14 et R.181-45 ; R.515-98 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du centre de stockage de GPL de BUTAGAZ implanté à Castelsarrasin comportant une notice de réexamen transmise le 29 juillet 2019 et revue le 25 février 2021 (notice de réexamen - version 0 de février 2021) ;

Vu le dossier de modification concernant la stratégie de refroidissement des installations du site transmis en date 10 juillet 2019 et complété le 30 juin 2021 ;

Vu le dossier de modification indiquant le démantèlement des activités « Fer » en date du 11 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2022 ;

Considérant le caractère conclusif et complet de la notice de réexamen sur le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site, les conclusions de l'étude de dangers précédente et sur la compatibilité du site avec son environnement et avec le périmètre et les mesures encadrées par le PPRT ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance de transmission de la mise à jour de l'étude de dangers et du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers ;

Considérant que le projet de modification de la stratégie de refroidissement des installations porté par BUTAGAZ fait suite à des modifications successives survenues sur son site de Castelsarrasin avec notamment l'arrêt de la réception de wagons citerne ;

Considérant que BUTAGAZ s'attache à démontrer qu'il est en mesure de fournir un débit et un volume d'eau suffisants pendant au moins 4 heures pour le scénario dimensionnant qui consiste à arroser les camions citernes situés au poste de chargement/déchargement conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé ;

Considérant qu'une visite d'inspection a été réalisée sur site le 7 octobre 2021 en lien avec le dossier de modification porté par l'exploitant ;

Considérant que les équipements mis en œuvre par l'exploitant ont été jugés par l'Inspection, au jour de la visite, conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 ;

Considérant que les postes wagons ne sont à ce jour plus exploités et que les dispositifs de sécurité associés ne font plus l'objet de contrôle périodique ;

Considérant qu'il convient ainsi d'encadrer un éventuel redémarrage des activités de réception de gaz par wagons ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société BUTAGAZ le 17 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BUTAGAZ à Castelsarrasin, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié et complété susvisé.

Art. 2 – Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers et complétés, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 25 février 2021 susvisée et par la stratégie de refroidissement des installations du 30 juin 2021 susvisée. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 3. – Étude de dangers (EDD)

3.1 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er septembre 2022, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers mise à jour suivant les conclusions de la notice de ré-examen susvisée.

3.2 – Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions de l'article R.515-98 du Code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au préfet au plus tard le 25 février 2026.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics

sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance...);

- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au système de gestion de la sécurité (SGS). L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Art. 4 – Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès du préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, l'exploitant fournit dans son dossier de porter à connaissance une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Art. 5 – Réseau incendie et réserve d'eau de refroidissement du site

L'article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

5.1 – Réserve en eau

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers permettant d'appliquer le débit de refroidissement requis pendant au moins quatre heures.

La réserve d'eau du site est constituée d'un réservoir fixe d'une capacité de 1 250 m³. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer à tout moment de la disponibilité de ce volume.

5.2 – Réseaux incendie

L'établissement dispose de réseaux fixes incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux incendie sont calculés pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les équipements en lien avec la stratégie de défense incendie sont protégés contre les effets d'accidents prévisibles.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont protégés contre le gel. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux et les réserves d'eau sont équipés de raccords normalisés permettant de connecter les moyens du SDIS. L'implantation de ces raccords est définie avec le SDIS.

Des contrôles périodiques doivent être réalisés pour s'assurer du bon état des équipements de défense contre l'incendie et du respect des débits requis pour l'ensemble des réseaux.

Art. 6 – Réception par wagons

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter les postes wagons pour réceptionner du GPL.

La remise en exploitation des postes wagons est soumise à l'avis du préfet sur la base d'un dossier technique qui décrit notamment les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et qui apporte les éléments justifiant la conformité des installations des postes wagons aux dispositions réglementaires applicables.

Art. 7 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Art. 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Castelsarrasin et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 – La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BUTAGAZ.

Fait à Montauban, le **18 MARS 2022**
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr